

## DEVENIR VICTIME DE LA TRAITE

L'épreuve des regards institutionnels

Milena Jakšić

Le Seuil | « Actes de la recherche en sciences sociales »

2013/3 N° 198 | pages 37 à 48

ISSN 0335-5322

ISBN 9782021098303

Article disponible en ligne à l'adresse :

-----  
<https://www.cairn.info/revue-actes-de-la-recherche-en-sciences-sociales-2013-3-page-37.htm>  
-----

Pour citer cet article :

-----  
Milena Jakšić, « Devenir victime de la traite. L'épreuve des regards institutionnels », *Actes de la recherche en sciences sociales* 2013/3 (N° 198), p. 37-48.  
DOI 10.3917/arss.198.0037  
-----

Distribution électronique Cairn.info pour Le Seuil.

© Le Seuil. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

# Devenir victime de la traite

## L'épreuve des regards institutionnels

Se partageant entre l'analyse des politiques publiques et des approches plus ethnographiques, visant à restituer l'expérience prostitutionnelle des femmes migrantes<sup>1</sup>, les études consacrées à la traite des êtres humains accordent généralement peu d'attention aux institutions ou aux instances chargées de l'identification ou de la protection des victimes de la traite. L'ambiguïté inhérente à la catégorie de « victime » de la traite invite pourtant à se pencher sur l'activité des services de police, des associations, des préfectures et des tribunaux.

Ces victimes, en effet, si elles sont régulièrement décrites comme des jeunes femmes innocentes, naïves et vulnérables, à la merci de proxénètes qui les font travailler à leur profit, apparaissent avant tout comme *coupables* d'infractions de racolage et de séjour irrégulier devant les *street level bureaucrats*<sup>2</sup> chargés de leur identification et/ou contrôle. En France, la contradiction inhérente au statut de « victime-coupable » est bien visible dans la loi pour la sécurité intérieure (LSI) du 18 mars 2003 qui, tout en introduisant l'incrimination pour traite des êtres humains dans le Code pénal, restaure le délit de racolage passif, puni de 3 500 euros d'amende et de deux mois d'emprisonnement<sup>3</sup>. En faisant du racolage passif un délit, le législateur ne cherche pas seulement à inciter les prostituées travaillant sous la contrainte à dénoncer leurs souteneurs lors des gardes à vue, mais aussi à lutter contre la prostitution de rue,

objet de plaintes récurrentes des riverains. Cette articulation entre protection et répression est indissociable de l'objectif de « tolérance zéro »<sup>4</sup> dont l'État veut faire preuve à l'égard d'une criminalité qu'il regarde comme inhérente à la prostitution, comme un « mal importé »<sup>5</sup>, comme un risque et une menace pour son intégrité.

Cherchant à concilier la protection des droits de l'homme et les priorités nationales de défense de l'ordre public, les députés d'une droite majoritaire ont voulu éviter tout « détournement de procédure » et toute confusion entre les prostituées étrangères travaillant sous la contrainte et celles qui exercent de manière indépendante. Ils ont ainsi soumis la protection des victimes de la traite à une administration de la preuve qui se traduit par l'octroi d'une autorisation provisoire de séjour (APS) de six mois ou d'une carte de séjour d'un an aux seules prostituées acceptant de témoigner ou de déposer plainte contre leurs souteneurs. C'est donc l'emploi de la contrainte, et non l'activité prostitutionnelle *per se*, qui fait la victime et il appartient aux principales concernées de participer à la création de leur statut de victime. Elles doivent en particulier produire un auto-récit d'identification répondant à l'exigence de dénonciation de leurs passeurs ou proxénètes. Ce faisant, elles espèrent régulariser leur situation administrative, mais renforcent du même coup le soupçon de « détournement de procédure » avancé par les services chargés de leur identification.

1. Pour un état de littérature, voir Milena Jakšić, « Déconstruire pour dénoncer : la traite des êtres humains en débat », *Critique internationale*, 53, octobre-décembre 2011, p. 169-182.

2. Au sens de Michael Lipsky, *Street-Level Bureaucracy. Dilemmas of the Individual in Public Services*, New York, Russell Sage Foundation, 1980.  
3. Voir, sur l'élaboration de la LSI, l'article

de Lilian Mathieu dans ce numéro.

4. Sur cette notion, voir Loïc Wacquant, *Punir les pauvres. Le nouveau gouvernement de l'insécurité sociale*, Marseille, Agone, 2004.  
5. Au sens où les étrangers seraient

tenus pour principaux responsables de la délinquance. Voir notamment Monica Den Boer, « Crime et immigration dans l'Union européenne », *Cultures & Conflits*, 31-32, 1998, p. 101-123.

Appliquée au parcours des victimes de la traite dans leur rapport aux instances chargées de son administration, la notion de carrière permet d'explorer la manière dont les personnes frappées du double stigmate de prostituées et de sans-papiers finissent par accéder au statut d'ayant droit et à faire reconnaître la réalité des violences qu'elles ont subies. Pour Everett Hughes, le concept de carrière est synonyme de biographie puisqu'il désigne « le parcours ou la progression d'une personne au cours d'une vie<sup>6</sup> ». La carrière désigne également une progression « en argent, en autorité, en prestige<sup>7</sup> ». La progression des victimes de la traite vers le statut d'ayant droit, vers la reconnaissance des préjudices subis, est émaillée de multiples épreuves, pour reprendre une expression de Luc Boltanski, au cours desquelles cette prétention à la qualité de victime est soumise au jugement des institutions et des acteurs associatifs pour déterminer qui, au juste, peut se prétendre de quoi. Ces instances mobilisent des critères, des normes et des dispositifs dans leur travail de « cadrage »<sup>8</sup> des individus. Deux grandes épreuves organisent une carrière de victime de la traite : une épreuve d'*identification*, au cours de laquelle les services de police et les associations s'attachent à distinguer les victimes de la traite des prostituées étrangères ne travaillant pas sous la contrainte ; puis une épreuve de *certification*, au cours de laquelle les services de la préfecture délivrent un titre de séjour aux personnes déjà identifiées comme « victimes ». Le tribunal où sont jugées les affaires de proxénétisme aggravé constitue l'aboutissement de ce long processus [voir encadré « Terrains et méthodologie », ci-contre].

### Le coût de la dénonciation : les victimes dans l'enquête policière

Pour accéder au statut d'ayant droit, les victimes doivent déposer une plainte ou témoigner auprès de l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH) et/ou de la Brigade de répression du proxénétisme (BRP), principaux organes de police chargés de la répression de la traite et du proxénétisme. Cet investissement est d'autant plus lourd qu'elles sont invitées à coopérer avec les autorités compétentes dans le cadre particulièrement inadapté des gardes à vue, où elles sont d'abord considérées comme coupables d'infraction de racolage et/ou de séjour irrégulier. Tout refus de témoigner ou de déposer plainte s'accompagne d'un envoi en centre de rétention, d'où les victimes non confirmées

sont renvoyées vers leur pays d'origine. Pourtant, selon les chiffres qui nous ont été communiqués par les agents de l'OCRTEH et de la BRP, la prime à la délation se révèle moins efficace que prévu : en 2004, sur les 47 réseaux démantelés par l'OCRTEH, seuls quatre l'ont été grâce à des dénonciations des personnes prostituées et, l'année suivante, la BRP n'a pas réussi à soutirer une seule information aux 18 femmes auditionnées après le démantèlement d'une filière ghanéenne. Les policiers expliquent généralement cette résistance à la délation par la peur des représailles en cas de dépôt de plainte. Or, même lorsque la plainte est effectivement déposée, un soupçon de fraude pèse constamment sur le récit livré par la plaignante. Le chef de l'OCRTEH explique ainsi que de nombreuses femmes cherchent avant tout à « détourner la procédure de régularisation » : « Il y a quand même des jeunes femmes qui essaient de se servir de ce système pour obtenir les papiers. Et souvent, il y a des associations qui nous envoient des victimes, bon, nous, on initie des enquêtes et quand on gratte un petit peu, on s'aperçoit qu'il n'y a rien de tout ça. » [Chef de l'OCRTEH, entretien réalisé en avril 2005]. Le « rien de tout ça » traduit l'impossibilité pour les services de police d'identifier les proxénètes ou de démontrer l'usage de la contrainte, pourtant nécessaires à la qualification des faits pour traite des êtres humains.

« J'avais peur qu'ils m'envoient au pays ! »

La carrière de Marina L., une femme de 25 ans de nationalité roumaine, permet d'explorer les différentes étapes que doivent franchir les plaignantes dans le cadre d'une enquête policière. En février 2007, dans les couloirs du Tribunal de grande instance de Paris, nous avons fait connaissance de Marina L., partie civile dans un procès où treize personnes d'origines albanaise et roumaine ont été mises en examen pour « proxénétisme aggravé, complicité et séjour irrégulier » devant la 16<sup>e</sup> chambre correctionnelle du TGI. Les faits examinés concernent l'acheminement vers la France, *via* l'Italie et l'Espagne, d'une trentaine de femmes originaires de Roumanie et d'Albanie, avec l'intention de les contraindre à la prostitution. Ces faits sont jugés « particulièrement graves » du fait de l'implication d'une personne mineure et d'un usage répété et systématique de la violence.

En juin 2003, seulement trois mois après l'adoption de la LSI, l'enquête policière est déclenchée par un appel anonyme en direction de l'USIT<sup>9</sup>, un service

6. Everett C. Hughes, *Le Regard sociologique. Essais choisis*, Paris, Éd. de l'EHESS, coll. « Recherches d'histoire et de sciences sociales », 1997, p. 175.

7. *Ibid.*

8. Au sens d'Erving Goffman, *Les Cadres de l'expérience*, Paris, Minuit, coll. « Le sens commun », 1991.

9. L'Unité de soutien aux investigations territoriales est un service rattaché à

la Direction de la police de proximité (DPUP), ayant pour mission, depuis le vote de la LSI, de lutter contre le développement de la prostitution de voie publique. Le rôle de l'USIT est notamment

de répondre aux demandes pressantes des riverains qui se disent « excédés » par le développement exponentiel de la prostitution de rue.

## Terrains et méthodologie

Cet article s'appuie sur une enquête ethnographique conduite entre janvier 2005 et juin 2009, et centrée sur les pratiques qui produisent, concrètement, la catégorie de victimes de la traite.

L'enquête menée dans le cadre de ce travail a impliqué la mise en œuvre de plusieurs méthodes d'investigation (analyse des discours, entretiens semi-directifs, observations *in situ*) et de plusieurs terrains. Le présent article ne restitue que la partie de l'enquête consacrée aux institutions de prise en charge et/ou de contrôle des victimes. Ces acteurs ou institutions sont au nombre de quatre : 1) services de police, chargés de l'identification des victimes ; 2) services préfectoraux, responsables de la délivrance des titres de séjour aux victimes qui déposent plainte ; 3) associations d'aide aux personnes prostituées, en charge de l'identification et de la prise en charge sociale, médicale et psychologique des victimes ; 4) le Tribunal de grande instance

de Paris (TGI), où ont été suivies les affaires de proxénétisme aggravé. Pour chacun de ces terrains, une méthode distincte a été mobilisée. Au total, 56 entretiens semi-directifs ont été réalisés auprès d'officiers de police, avocats, magistrats, militants et membres associatifs. La grille d'entretien portait sur l'activité interne aux organisations étudiées ainsi que sur le système de classement et de critères sur lequel elles s'appuient pour procéder à leur travail d'identification. De la même manière, plusieurs mois d'observation ont été effectués dans les locaux de la préfecture de police, d'associations d'aide aux prostituées et des tribunaux correctionnels chargés d'instruire des dossiers de proxénétisme aggravé. Dans l'ensemble, une attention particulière a été accordée aux usages du droit, et à la manière dont le droit coordonne les actions et établit les relations d'interdépendance entre les services chargés de l'identification.

de police chargé de la répression de la prostitution de rue. L'appel en question fait état d'allées et venues de prostituées sur les boulevards périphériques du Nord parisien. À la suite d'une opération de l'USIT, une trentaine d'entre elles sont placées en garde à vue pour délit de racolage. En situation irrégulière sur le sol français, elles sont aussitôt renvoyées en Roumanie après avoir refusé de déposer plainte contre leurs souteneurs. Parallèlement à cette opération, l'OCRETH ouvre une enquête pour proxénétisme aggravé le conduisant en Roumanie où plusieurs femmes arrêtées par l'USIT sont interrogées. Sur 25 femmes interpellées, une seule acceptera de livrer des noms dont celui de Marina L., la partie civile présente au procès. Marina L. confie avoir été vendue par une amie pour une somme de 750 euros, à l'un des fils du couple de nationalité roumaine. Tout en affirmant qu'elle avait voulu quitter la Roumanie, elle nie être venue à des fins de prostitution :

« J'étais chez une copine, que je connaissais depuis très longtemps, en qui j'avais confiance, et qui m'a vendue par la suite pour une somme de 750 euros, ce que j'ai appris pendant le procès. Je ne connaissais pas la somme avant. Donc, on était lors d'une fête, c'est la fête de mon deuxième prénom. Voilà. Donc, on était à plusieurs. Une petite fête. Et puis à la fin, un Todorov a débarqué, c'était Vassili, justement, avec sa femme. À l'époque, sa femme s'appelait Christina. Et puis, on a discuté. De toute façon, moi déjà je voulais partir, je voulais quitter le pays, ça c'est vrai, mais pas pour aller vers la prostitution ou quoi que ce soit. On m'a promis de travailler dans un restaurant, même pour un baby-sitting, etc. Donc j'étais... Moi j'avais déjà mon passeport à cette époque, j'avais déjà fait mon passeport, j'avais pas besoin qu'ils me paient quoi que ce soit. Voilà, donc ça, ça s'est passé le 7 janvier, et puis moi le 15 j'ai quitté le pays. Voilà, donc, ça, ça s'est fait très rapidement. Je suis partie vers l'Italie. »

[Entretien réalisé en février 2007]

Marina est contrainte à la prostitution en Italie et en Espagne puis, dans des conditions particulièrement difficiles, dans la banlieue parisienne : comme d'autres femmes qui travaillent à ses côtés, elle doit se prostituer de sept heures du soir à quatre heures du matin, « même les jours où on avait nos règles, même les jours où on était malades ». « On mangeait une fois par jour, on avait dix euros pour vivre tous les jours ». Sa maîtrise du français l'aide, selon elle, à choisir ses clients et à mieux vivre la prostitution :

« Mais après tu sais, moi je suis fière en quelque sorte parce que je me suis toujours débrouillée, je n'ai pas cherché à avoir des clients jeunes, des clients, des rebeus ou quoi que ce soit. J'ai toujours cherché les personnes âgées, parce que la plupart du temps tu étais là en tant que psychologue

avec eux. C'est vrai. Moi j'ai vécu ça comme ça. Parce que c'était des mecs qui n'avaient pas de femmes ou qui étaient divorcés, qui cherchaient un peu de, je sais pas, un mot doux, voilà. Moi j'ai eu de la chance d'avoir, la plupart des clients c'était comme ça. Les personnes âgées, j'allais pas forcément pour faire l'amour. Ah ça, pas du tout ! On dînait ensemble, on parlait, et puis c'est tout. Et la plupart du temps c'était, on gagnait bien comme ça [rires]. Voilà, parce qu'à rien faire puis avec des personnes qui étaient... Mais n'empêche qu'il y avait des clients qui venaient avec la chaise du bébé derrière, dans la voiture, il y avait des trucs impressionnants quand même. »

C'est précisément grâce à cette capacité à choisir et sélectionner ses clients dans une situation où la contrainte semblait omniprésente, qu'elle parvient à se libérer de ses proxénètes, à l'aide d'un de ses clients devenu son amant, qui l'invite à se cacher chez lui. Alors que toutes ses amies sont arrêtées par l'USIT, elle échappe à l'interpellation puis à la procédure de reconduite à la frontière. Elle sort finalement de la clandestinité après avoir été contactée par les officiers de l'OCRTEH qui obtiennent ses coordonnées par l'une des femmes interrogées en Roumanie. Lorsque l'OCRTEH la contacte, elle hésite d'abord à livrer la moindre information, de peur notamment des représailles sur elle et sur sa famille restée en Roumanie, mais devant la crainte d'une éventuelle expulsion, elle décide finalement de coopérer avec les services de police :

« Quand je suis arrivée à l'OCRTEH, on m'a montré des photos, on m'a dit : "tu connais un tel, un tel, un tel". Puis, moi à cette époque, je n'avais pas de papiers français. J'avais pas de papiers, mais du tout. Moi, j'avais peur qu'ils m'envoient au pays. C'est pour ça, j'y suis allée avec mon ami qui a discuté avec eux avant que moi je parle quoi que ce soit avec eux. Donc, on s'est mis d'accord qu'ils allaient pas m'expulser au pays. Voilà, tout simplement. Puis après, on m'a emmenée à l'OCRTEH, on m'a montré des photos, si je connaissais ceci, cela, et puis je pouvais pas mentir aussi. Parce qu'il y avait, j'ai vu la déclaration de Julia, ma copine, franchement, elle avait tout balancé, mais tout, tous les détails, tout, tout, tout, et en plus il y avait ma photo aussi. Elle avait montré ma photo, donc j'ai vu ma photo devant comme ça, j'ai dit, je peux pas mentir, je peux pas. Et puis, je leur ai expliqué tout simplement comment ça s'est passé, dès le départ. Et il y a eu mon dépôt de plainte, et après c'est parti au niveau du juge. Voilà, j'ai été entendue aussi par le juge. Les confrontations. »

Marina dépose donc plainte contre une promesse de régularisation. En 2005, elle réussit à obtenir une APS de six mois, à s'inscrire à l'université et à décrocher un contrat d'embauche dans la restauration. Elle rédige ensuite une lettre au préfet, sollicitant une carte

d'un an, qui lui est attribuée sans l'intervention de l'OCRTEH. Des 25 femmes interpellées puis interrogées par l'OCRTEH, elle est donc la seule à avoir déposé plainte, allant jusqu'à se constituer partie civile et à obtenir, à ce titre, 30 000 euros de dommages et intérêts.

## Le traitement policier de la plainte

Cette issue relativement heureuse ne doit pas occulter combien la place de la victime est fragile dans le cadre d'une enquête policière. Marina est en effet traitée comme une émettrice d'informations (« indic ») plutôt que comme une plaignante en position de réclamer ses droits, même si elle finit, à l'aide notamment d'une association de lutte contre le proxénétisme, à se constituer partie civile. Or, cette logique indemnitaire ou compensatoire du « désir de punition »<sup>10</sup>, vient *a posteriori*, quand la crainte de l'expulsion est écartée. Le double stigmate d'ancienne prostituée et de sans-papiers condamne Marina à une position de spectatrice passive, enrôlée dans le dispositif de la LSI par crainte, et non par désir d'émancipation ou d'*empowerment*. Elle intervient dans la procédure d'identification par contrainte et se trouve rejetée dans « la catégorie du public » qui certes peut apporter sa contribution à l'enquête, mais « qui n'a pas voix au chapitre sur le traitement que le professionnel réservera à cette information »<sup>11</sup>. C'est en effet le professionnel de police qui, *in fine*, reconnaît s'il y a eu infraction et sous quelle qualification. Les policiers assimilent par ailleurs cette « demande sociale de police »<sup>12</sup> à un « sale boulot »<sup>13</sup> : ils préfèrent arrêter les proxénètes plutôt que de s'occuper des victimes, souvent accompagnées par les associations qui les aident dans leurs démarches administratives<sup>14</sup>. De plus, le témoignage des plaignantes est déprécié du point de vue pénal : « les éléments apportés par la victime peuvent être – sont le plus souvent – insuffisants pour une prise en charge policière de l'affaire »<sup>15</sup> et le témoignage, à lui seul, ne peut en aucun cas constituer une preuve tangible pour les policiers :

« Ce qu'on fait nous, on arrête les proxénètes et puis après, on fait venir leurs victimes pour avoir des éclaircissements, pour les dépositions,

pour voir un peu comment ça s'est passé, pour mieux comprendre les choses. Mais, en fait, on n'a pas besoin de leur déposition parce que nous, nous sommes dans un système qui est inquisiteur et que pour la police française c'est recueillir les preuves et les témoignages. C'est pour ça qu'on n'a pas trop de problèmes avec le témoignage. Le témoignage vient en plus. C'est-à-dire, on ne s'appuie pas là-dessus. C'est-à-dire, on s'appuie sur tout ce qu'on a entendu, sur nos surveillances, etc. Donc, le témoignage vient en plus. Le témoignage va emporter peut-être une sanction plus grave lors de l'audience du Tribunal. »

[Chef de l'OCRTEH, février 2007.  
Souligné par nous]

Le traitement de la plainte<sup>16</sup> repose enfin en grande partie sur l'appréciation morale des policiers. L'officier en chef de l'OCRTEH explique ainsi accorder une grande importance au « comportement » des victimes : « Dans la façon de raconter une histoire, on sait si quelqu'un a véritablement vécu une histoire difficile, parce qu'on va poser des questions précises, on va voir si on a des réponses précises, soit on a quelque chose de très flou, de personne qui essaie de nous raconter un petit peu des mensonges. C'est pas dans le physique mais dans le comportement, essentiellement. » [Chef de l'OCRTEH, avril 2005. Souligné par nous]. En l'absence de preuves matérielles quant aux violences endurées, les policiers s'attachent également à l'âge des plaignantes, la jeunesse étant, à leurs yeux, associée à la vulnérabilité, à l'innocence et donc, à l'usage de la contrainte<sup>17</sup> : « Quand vous voyez arriver les jeunes filles qui ont entre 20 et 23 ans maximum, qui ont un parcours vraiment terrible, hein. Je veux dire, il faut voir ce qu'elles ont subi, puis l'âge qu'elles ont ! Moi, j'ai vu les petites Moldaves, bon, c'est terrible ce qu'elles ont vécu ! » [Chef de l'OCRTEH, avril 2005].

La nationalité est également prise en compte. Les femmes des pays d'Europe de l'Est sont plus facilement identifiées comme victimes, une « culture de la violence » étant attribuée au proxénétisme roumain, albanais ou bulgare. « Il est normal, dans ces pays, de vendre sa fille, ou sa femme, de la contraindre à la prostitution, c'est leur culture », explique un ancien

10. Renée Zauberman s'interroge ainsi sur les motifs qui incitent certaines personnes à déposer plainte ou à avertir les autorités en cas d'une atteinte aux biens ou à la personne : « Punir le délinquant ? La réponse des victimes. À partir des résultats d'enquêtes de victimisation », *Informations sociales* (CNAF), 127(7), 2005, p. 54-57.

11. Philippe Robert, Renée Zauberman et Marie-Lys Pottier, « La victime et le policier : point de vue profane et point de vue professionnel sur la délinquance »,

*Sociologie du travail*, 45(3), 2003, p. 358.

12. Voir Dominique Monjardet, « Les policiers », in Laurent Mucchielli et Philippe Robert (dir.), *Crime et sécurité : l'état des savoirs*, Paris, La Découverte, coll. « Textes à l'appui/série l'état des savoirs », 2002, p. 269.

13. E. C. Hughes, *Le Regard sociologique...*, op. cit.

14. C'est notamment le constat rapporté par Gwénaëlle Mainsant dans son étude ethnographique sur les agents de la BRP : « L'État en action : classement et hiéran-

chies dans les investigations policières en matière de proxénétisme », *Sociétés contemporaines*, 72(4), 2008, p. 37-57.

15. Voir P. Robert, R. Zauberman et M.-L. Pottier, « La victime et le policier... », art. cit., p. 357.

16. Pour une approche ethnographique des jugements policiers, voir Jérémie Gauthier, « Esquisse du pouvoir policier discriminant. Une analyse interactionniste des cadres de l'expérience policière », *Déviance et société*, 34(2), 2010, p. 267-278.

17. Qui n'est pas sans corrélation avec la manière dont les victimes de la traite ont été représentées à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Alain Corbin souligne ainsi que des récits, souvent mélodramatiques, mettent en scène une victime « toujours jeune, même très jeune, au seuil de l'enfance, considérée comme vierge même lorsque son innocence n'est pas évidente. La vierge est sacrifiée au vice dévorant ». Voir Alain Corbin, *Les Filles de noce. Misère sexuelle et prostitution au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Flammarion, 1982, p. 332.

commandant officiel de l'OCRTEH<sup>18</sup>, quand un autre officier de police déclare dans une réunion publique<sup>19</sup> : « Quand vous irez en Bulgarie, vous pourrez facilement reconnaître les proxénètes. Ils sont tous pareils. Ils ont la tête rasée. Ils se lèvent tard et vont à la salle de sport. Ils prennent des hormones pour être musclés ou ils portent tous une arme sous leur T-shirt. Les Roumains sont pareils, sauf qu'ils sont plus doux : ils n'ont pas d'arme. » Cette essentialisation de la violence masculine s'accompagne de propos tout aussi englobants sur les femmes d'Europe de l'Est, parfois décrites comme « des filles aux plastiques irréprochables, mais avec des QI de zéro<sup>20</sup> ».

À l'inverse et par contraste, les femmes originaires du Nigéria ne bénéficient pas du même traitement. Les policiers invoquent notamment l'argument du *juju*<sup>21</sup>, un rite de sorcellerie utilisé pour contraindre les femmes nigérianes au silence. Du point de vue policier, le *juju* est un élément de fantasmagorie culturelle et le principal obstacle dans leur relation avec les Nigérianes.

« Comme les prostituées sont sous le coup de la sorcellerie, sous le coup des rites de la sorcellerie, il n'y a pas de communication avec la police. Donc, c'est difficile. On a peur de se confier à la police, on donnera pas d'éléments parce qu'on a passé chez le sorcier, que le sorcier nous a fait boire des choses, parce que le sorcier a pris des poils, des machins, des trucs, des vêtements, que la famille a signé l'engagement avec un pseudo homme de loi qui s'est engagé à recevoir une certaine somme d'argent mais contre la femme, donc tout cela est tenu. Et, au cours de l'enquête, on a eu des filles qui nous ont pas raconté la cérémonie mais qui [...] disaient "non, je ne peux pas vous répondre, je peux pas vous dire ce que je sais, je peux pas, parce que si je vous raconte ce que j'ai vécu, comment ça s'est passé, je vais devenir folle ou je vais mourir". Alors nous on disait "comment ça ?", et là on a su qu'elles avaient été envoûtées, parce qu'elles nous ont dit "j'ai été envoûtée par le sorcier qui m'a fait boire, qui a pris mes vêtements et donc si je vous dis quelque chose, dans le meilleur des cas je deviens folle, au pire des cas je vais mourir là". »

[Chef de l'OCRTEH, février 2007.  
Souligné par nous]

En définitive, une grande partie du travail d'identification policière repose sur des liens d'interconnaissance et des relations de face-à-face. Il active

des appréciations morales et dépend de la perception qu'ont les policiers de l'âge, de l'origine, voire de la « race » des témoins/plaignants. Dans ces conditions de « radicalisation de l'altérité<sup>22</sup> », l'identification apparaît avant tout comme une relation sociale qui met en présence des professionnels et profanes, une institution et un récit biographique, un jugement et un désir de convaincre. Elle constitue une situation d'incertitude profonde que les policiers s'attachent à réduire en faisant aussi bien appel aux objets (preuves matérielles, témoignages, circulaires), aux mots, aux règles et aux appréciations morales qui orientent leur action et participent à l'activité de cadrage des individus.

### L'identification associative des victimes de la traite

Mais l'identification<sup>23</sup> n'est pas seulement le fait d'institutions étatiques. Les associations qui agissent auprès des prostituées ont été, pour certaines d'entre elles, actives dans l'introduction de l'incrimination pour traite en droit français. Lors du débat parlementaire, leur rôle dans l'accompagnement des victimes a été souligné à de multiples reprises<sup>24</sup>. C'est ce rôle que leur confient les autorités policières lorsqu'une victime porte plainte ou accepte de témoigner (et, dans certains cas, même lorsqu'elles restent à l'écart des procédures judiciaires) : c'est leur première modalité d'intervention auprès des victimes. La deuxième se fait à l'initiative des prostituées elles-mêmes, lorsqu'elles viennent chercher une assistance auprès des associations. C'est dans ce cadre que les permanents associatifs leur présentent la possibilité de déposer plainte ou de témoigner en vue d'une éventuelle régularisation. Ainsi, depuis le vote de la LSI, on observe un véritable mouvement de spécialisation des associations dans le domaine de régularisation des victimes de la traite.

La LSI ayant associé la protection à la plainte, l'activité de certaines associations de soutien aux personnes prostituées s'est concentrée presque exclusivement sur l'obtention des autorisations provisoires de séjour. L'association Cippora, créée en novembre 2004, en est un exemple. Elle naît d'une scission au sein du Mouvement du Nid, principal représentant

18. Entretien, février 2007.

19. Propos tenus à une réunion organisée par la Mairie de Paris sur l'identification des victimes de la traite le 18 septembre 2007.

20. *Ibid.*

21. Sur la signification de *juju* et le parcours migratoire des femmes de provenance d'Afrique subsaharienne : Françoise Guillemaut, « Sexe, *juju* et migrations.

Regard anthropologique sur les processus migratoires de femmes africaines en France », *Recherches sociologiques et anthropologiques*, 39(1), 2008, p. 11-26.

22. Didier Fassin et Richard Rechtman, *L'Empire du traumatisme. Enquête sur la condition de victime*, Paris, Flammarion, 2007, p. 275.

23. Pour un point critique sur la notion

d'identification en sciences sociales, voir Martina Avanza et Gilles Laferté, « Dépasser la "construction des identités" ? Identification, image sociale, appartenance », *Genèses*, 61, 2005, p. 134-152. Sur les différents usages de l'identification (reconnaître, contrôler ou réprimer), on peut également se reporter à Gérard Noiriel (dir.), *L'Identification.*

*Genèse d'un travail d'État*, Paris, Belin, coll. « Socio-histoires », 2007.

24. Sur ce point, voir Milena Jakšić, « Figures de la victime de la traite des êtres humains : de la victime idéale à la victime coupable », *Cahiers internationaux de sociologie*, 124, 2008, p. 127-146.

de l'abolitionnisme français. Le choix du nom n'est pas anodin. Cippora est l'épouse de Moïse qui l'aida à sortir le peuple juif d'Égypte pour le conduire vers la terre promise. La position de l'association n'est pas sans lien avec le travail paternaliste et moralisateur des mouvements abolitionnistes du XIX<sup>e</sup> siècle : il s'agit de sortir les femmes de l'univers prostitutionnel, de les libérer de l'emprise de leurs proxénètes afin de les conduire vers « l'univers des normaux<sup>25</sup> » où elles trouveront un travail décent. Dans cette perspective, la LSI apparaît comme un moyen de favoriser l'insertion professionnelle des prostituées de rue.

Dès le vote de la loi, l'association, dont les locaux sont situés dans une église du quartier du Moulin Rouge à Paris, se spécialise dans le travail d'accompagnement administratif des victimes de la traite. Ses membres (25 en 2005) sont, pour la plupart, des retraités bénévoles qui, ne disposant d'aucune formation dans le domaine du travail social, se spécialisent dans les démarches de régularisation des victimes de la traite.

À ses débuts, Cippora jouit de liens privilégiés avec les services de la préfecture, au point que certains bénévoles évoquent une relation de « partenariat » permettant notamment d'obtenir des titres de séjour sur présentation d'un simple récit, sans passer par le dépôt de plainte ou le témoignage. Mais, à la suite d'un changement à la tête d'un service, les agents du bureau chargé de la délivrance des titres de séjour aux victimes de la traite commencent à regarder d'un œil suspicieux les demandes de régularisation soumises par Cippora. L'association est alors contrainte de durcir ses critères d'accompagnement administratif. Elle met en place une « commission d'admission » qui, lors de réunions mensuelles, fait le tri entre dossiers « recevables » et « irrecevables ». Les réunions sont également l'occasion de pointer, puis de sanctionner des « fraudeuses » potentielles qui continuent à se livrer à la prostitution alors même que la rupture avec l'univers prostitutionnel constituait la condition *sine qua non* d'une prise en charge par Cippora : l'association plaide pour un monde sans prostitution. Dans le cadre du relèvement social et moral des prostituées auquel elle entend œuvrer, le refus d'appuyer une demande de régularisation est censé être un « stimulant négatif »<sup>26</sup>, une incitation à rompre avec l'univers de la rue. L'association dit par ailleurs refuser d'alimenter les réseaux d'immigration irrégulière à des fins de prostitution :

« Parce que notre souci aussi de l'association, c'est d'abord de constater que la prostitution peut être utilisée comme un moyen de rentrer en France et pour une régularisation rampante. On rentre en France sous couvert de prostitution.

Et là encore je ne pose aucun jugement de valeur. Aucun. Mais force est de constater qu'on ne peut pas se permettre de faire le lit de ce genre de pratiques. Il y a en effet le risque d'appel d'air. Et ce risque d'appel d'air... c'est un risque, une dérive, c'est une dérive dans laquelle on refuse de rentrer. Et c'est ce que j'ai dit encore à une petite jeune femme la semaine dernière, et on en aura de plus en plus comme ça. Petite jeune femme, toute mignonne, toute gentille qui doit avoir, je ne sais pas, 23 ans ou quelque chose comme ça, qui est en France depuis quatre mois, cinq mois et qui estime à tort que maintenant qu'elle est là, la France lui doit des papiers. Alors, elle fait état d'un parcours prostitutionnel dont moi, je n'ai aucune raison de douter, admettons que ça soit vrai, et tout porte à croire que c'est vrai. Mais qu'est-ce qu'on fait ? Est-ce que c'est notre rôle de légaliser ce genre de pratiques, de cette petite jeune femme ? Qu'elle ait envie de rester en France, il ne m'appartient absolument pas de juger, mais c'est peut-être pas à nous de rentrer dans ce genre de dérives. »

[Présidente de Cippora, entretien réalisé en février 2007. Souligné par nous]

Au-delà de l'abandon de l'activité prostitutionnelle – certains bénévoles disent toutefois « fermer les yeux » devant une « prostitution alimentaire » – la commission d'admission de Cippora a établi trois critères essentiels pour sélectionner les dossiers : l'assiduité aux cours de français, dispensés deux fois par semaine par les bénévoles de l'association et visant à évaluer la volonté des personnes à « s'intégrer dans la société française » ; la recherche active d'un « travail décent » appuyée par une promesse d'embauche ou un contrat de travail ; enfin, la volonté de déposer plainte ou de témoigner contre ses souteneurs. C'est seulement une fois l'ensemble de ces critères établi et au terme de plusieurs mois d'attente, pendant lesquels les personnes restent sans papiers ou continuent à se prostituer en secret, que Cippora décide de faire une demande de régularisation à la préfecture.

Les contraintes imposées aux bénéficiaires traduisent le souci de Cippora de préserver son sérieux et sa crédibilité auprès des services préfectoraux. Il faut voir cependant que l'association partage avec la majorité des agents préfectoraux en charge de ce dossier la même vision abolitionniste de la prostitution. À la préfecture, il nous est ainsi arrivé plus d'une fois d'entendre les agents demander si les personnes avaient arrêté la prostitution, alors que rien dans la loi n'oblige les victimes de la traite à rompre avec cette activité pour obtenir leur régularisation [voir encadré « **Démasquer et sanctionner les fraudeuses** », p. 44].

25. Voir Erving Goffman, *Asiles. Études sur la condition sociale des malades mentaux*, Paris, Minit, coll. « Le sens commun », 1968. 26. *Ibid.*

## *Démasquer et sanctionner les fraudeuses*

« J'ai par exemple l'exemple de jeune femme africaine qui me fait réfléchir pour les suivantes et qui nous oblige à avoir, à être beaucoup plus vigilants en amont. Je vous donne l'exemple d'une jeune femme, elle n'est pas la seule, qui m'avait promis, juré dur comme fer qu'elle travaillait déjà dans un hôtel sans être déclarée. Elle travaillait beaucoup ce qui lui a permis de sortir de la prostitution et de survivre. Travailler sans être déclarée dans un hôtel, un certain nombre de personnes le font. Bon, elle m'a suppliée de faire une demande de papiers, chose que j'ai faite mais vraiment en toute confiance, sur mon âme et conscience. "Tu verras, je te promets, je t'assure, je te jure etc. Le jour où je suis engagée, mon patron il me fait un contrat à durée indéterminée". En confiance, je fais une demande d'admission au séjour pour elle. Un an après, elle travaille quatre heures par semaine. Elle fait du baby-sitting. Voilà, c'est sans commentaire.

### **Q : Elle a eu une carte d'un an ?**

Non, pas encore. Et il n'est pas question qu'elle ait une carte d'un an pour l'instant.

### **Q : Qu'est-ce que ça veut dire, qu'elle a continué à se prostituer ?**

Je n'en sais rien. Même si elle n'a pas continué à se prostituer, elle n'a pas été conforme à ce qu'elle m'avait dit, est-ce qu'elle était dans une dynamique de survie, bon, d'accord. Toujours est-il qu'on ne peut pas vivre en travaillant que quatre heures par semaine. Qu'effectivement il y a quand même un risque non seulement de prostitution mais de faire venir d'autres jeunes femmes et de les faire travailler.

Alors, pour l'instant, voilà, les choses en sont là. C'est pour ça qu'à force de cheminer avec elles on apprend des choses. Tout simplement des comportements, on voit un certain nombre de choses, et puis, sans avoir un jugement moral, de façon très pragmatique, s'il y a des conditions à remplir, la condition c'est avoir un travail qui permet de subvenir de façon tout à fait satisfaisante à ses besoins. Or faire quatre heures de baby-sitting quatre fois par semaine, par contre on touche aux prestations sociales, on a accès aux soins, on a accès à un certain nombre de choses. Donc ça, on essaie de le leur expliquer. »

**[Présidente de Cippora,  
entretien réalisé en février 2007].**

Les choses sont différentes pour les associations qui défendent le principe de la liberté à disposer de son corps. Fondé à la fin des années 1980, en pleine épidémie du sida, le Bus des femmes propose un accompagnement social, médical et juridique aux prostituées. C'est une association dite de « santé communautaire », c'est-à-dire qu'elle entend faire participer le public concerné à la conduite de l'action et réduire de fait la distance sociale entre les prestataires et les bénéficiaires<sup>27</sup>. Ainsi, en 2005, sur 25 personnes qui forment l'équipe, huit sont d'anciennes prostituées, cinq ont une formation d'infirmière, trois d'assistante sociale et trois occupent un poste de « chef de projet », dont un dédié à la « traite des êtres humains ». Le Bus des femmes se distingue donc de Cippora par son niveau de professionnalisation, par son approche horizontale – plutôt que verticale – du public concerné, et par son point de vue sur la prostitution. Plutôt que de défendre une vision abolitionniste de la prostitution, le Bus des femmes s'engage pour sa reconnaissance comme travail et activité librement choisie. La traite, à ses yeux, n'est associée qu'aux activités prostitutionnelles exercées sous la contrainte. Elle désigne la prostitution forcée<sup>28</sup>. Cette distinction entre prostitution libre et contrainte a des implications concrètes en termes d'identification des victimes<sup>29</sup>. Pour cette association, seul l'emploi de la contrainte fait la victime. De plus, la demande de régularisation n'est pas conditionnée par l'abandon de la prostitution, la responsable « traite » du Bus défendant l'idée selon laquelle on peut « être prostituée et victime de la traite quand même ». Cette distinction trouve sa matérialisation dans l'agencement des locaux de l'association, le bureau de la responsable « traite » du Bus étant situé à l'endroit le plus reculé et le plus discret des locaux. On y accède sur rendez-vous.

Le Bus des femmes n'échappe pas pour autant aux logiques de tri et de sélection des dossiers, motivées, là encore, par le souci de préserver sa crédibilité et son sérieux auprès des pouvoirs publics. La responsable « traite » de Bus reconnaît ainsi devoir « faire le flic » avant d'accompagner les personnes à la préfecture ou devant les services de police :

« Je suis obligée d'être un peu flic, à savoir que je suis obligée, avant d'emmener quelqu'un chez les flics, d'obtenir tout et de bien m'assurer qu'elle va dire la vérité. Tu vois, je vais pas m'amuser à amener tous les jours les gens à la BRP qui répondent des conneries. Au même titre je suis obligée de faire gaffe, de bien savoir qui ont été les personnes qui ont été exploitées, où sont ces personnes, quels sont les liens et tout. Tu vois, je suis obligée d'être un peu flic quelque part. »

[Responsable-traite du Bus, entretien réalisé en février 2007]

La responsable « traite » s'applique non seulement à présenter les dossiers qui ont le plus de chances d'aboutir, mais préfère, à l'instar des militants de la Ligue des droits de l'homme, « s'abstenir plutôt que de tenter une démarche qui est [...] non seulement inutile mais surtout coûteuse en termes de crédibilité<sup>30</sup> » :

« Voilà, par exemple, cette fille, j'ai vraiment insisté pour que cette association fasse le récit et, quand ils m'ont donné son récit, j'ai dit mais rien du tout, on va se faire jeter par l'OCRTEH. Et bon, ils ont encore insisté, j'ai quand même accompagné cette fille à l'OCRTEH, l'OCRTEH ils ont été sympas, ils ont écouté son histoire, ils ont posé beaucoup de questions, ils ont dit "mais on peut pas faire d'enquête avec ça, il y a vraiment rien du tout". Et si tu veux, après ils ont fait des recherches, ils se sont rendus compte que la fille c'était pas la première fois qu'elle venait en France, qu'elle avait déjà essayé avant, par d'autres biais, d'avoir des papiers. Enfin, tu vois, c'est trop bidon. Et pourtant, la fille, elle a chialé pendant une heure et demie, elle a fait un cirque pas possible. Et donc, du coup, c'est vrai que ça entraîne le fait que tout le monde est ultra prudent, ultra parano quoi. »

Malgré leurs différences, le Bus et Cippora subissent donc la même contrainte institutionnelle dans leur activité de cadrage des victimes de la traite. Cette introduction des logiques judiciaires dans le domaine du travail social<sup>31</sup> produit ainsi une confusion entre le travail *pour* quelqu'un et le travail *sur* quelqu'un, pour reprendre une formule d'Everett Hughes. De fait, les associations étudiées ici travaillent indéniablement *pour* les personnes, mais leur alignement à la règle du droit les conduit à mettre

27. Pour une analyse des conditions d'émergence des associations de santé communautaire et un examen de leur activité, voir Lilian Mathieu, *Prostitution et sida. Sociologie d'une épidémie et de sa prévention*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques sociales », 2000.

28. La distinction entre prostitution libre et forcée recouvre une autre distinction, jugée problématique par un certain nombre de militants pro-droits, celle entre les prostituées dites traditionnelles, qui

exerceraient leur activité sans contrainte et qui ont pour la plupart la nationalité française, et les prostituées étrangères renvoyées à la seule catégorie de victime. Cette opposition est jugée problématique par des acteurs qui militent pour des migrations à des fins de prostitution et qui cherchent à déconstruire la catégorie jugée misérabiliste de « victime » de la traite. Au niveau international, cette position est défendue par le *Network for Sex Work Projects*, et au niveau national

par des associations telles que Cabiria ou le STRASS (syndicat du travail sexuel).

29. Louise Toupin restitue minutieusement les positions dominantes sur les questions de traite *versus* prostitution : « La question du "trafic des femmes". Points de repère dans la documentation des coalitions féministes internationales anti-trafic », document de travail, Montréal, Alliance de recherche IREF/Relais-femmes et Stella, 2002.

30. Éric Agrikoliansky, *La Ligue française des droits de l'homme et du citoyen depuis 1945.*

*Sociologie d'un engagement civique*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques politiques », 2002, p. 231.

31. Pour un autre exemple des effets de l'introduction des logiques judiciaires dans le domaine du travail social, voir Delphine Serre, « La "judiciarisation" en actes. Le signalement d'"enfant en danger" », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 136-137, mars 2001, p. 70-82.

en œuvre toute une série de « techniques de mortification du Moi » qui contraignent leurs bénéficiaires à avoir « tel trait de caractère et à participer à tel univers »<sup>32</sup>. Quant aux victimes, elles doivent, pour faire reconnaître la réalité des préjudices subis, accepter des « pratiques d'encadrement »<sup>33</sup> de leur parole et de leur conduite. Concrètement, il leur faut se rendre régulièrement aux cours de français, rechercher un emploi en dehors de l'univers prostitutionnel et, dans certains cas, témoigner ou déposer plainte contre leur souteneur. Accéder au statut d'ayant droit, c'est donc arriver à jouer le rôle prescrit par l'institution.

Pour autant, les bénéficiaires n'occupent pas une position passive dans ce schéma. La victime garde son autonomie et peut à tout moment sortir du circuit, en refusant notamment de déposer plainte, de témoigner ou en abandonnant la procédure en cours. À l'inverse, si elle réussit l'épreuve de l'identification policière et associative, la reconnaissance de sa qualité de victime se traduit par l'octroi d'une APS de six mois ou d'une carte de séjour d'un an en cas d'arrestation des personnes mises en cause. Ainsi, le dépôt de plainte inaugure le statut de victime au sens juridique du terme et la préfecture le complète par un acte de certification, traduction de ce statut en termes de droit au séjour. Le tribunal constitue l'aboutissement de cette longue série d'épreuves et un enjeu majeur pour les victimes qui se présentent publiquement au procès ou font une demande de dédommagement. Cette traduction de la souffrance en droit pose néanmoins la question de la possibilité d'une fin de soupçon.

## La fin du soupçon ? La victime devant le tribunal

Plutôt qu'une fin du soupçon, le tribunal en est le moment d'exacerbation. Les accusations de fraude ou de détournement de procédure sont plus que jamais présentes et servent à invalider les propos tenus par les victimes, témoins ou parties civiles au procès. Ainsi, certains avocats de la défense, bien au fait des contraintes imposées par la LSI, mettent en doute le récit des plaignantes en établissant un lien de cause à effet entre le dépôt de plainte et les papiers, comme si le fait de déposer une demande de régularisation invalidait la réalité des violences endurées : « Les policiers sont tenus dans une obligation de résultat. Mais les policiers disent aussi : "Si tu portes plainte, tu auras ta carte de résident" », explique un avocat.

Ou encore : « Il faut se méfier des déclarations des prostituées depuis que la loi prévoit la délivrance d'une APS en cas de dénonciation ». Cette mise en doute du récit des plaignantes est doublée du « stigmate de putain<sup>34</sup> », entendu à plusieurs reprises dans la salle d'audience et partagé par les avocats et les magistrats :

**Avocat** : « On ne peut pas dire que ce sont des personnes de moralité parfaite. On ne peut pas toujours dire qu'elles ont raison [...] Vous avez ici une partie civile qui est intéressée, qui n'est pas témoin ».

**Magistrat** : « Elle prétend avoir agi sous la contrainte à cause des rites de sorcellerie, mais elle percevait de l'argent. Si vous êtes payée, vous n'êtes pas menacée, c'est antinomique. Le témoignage de la victime prouve-t-il la contrainte ? Je ne le crois pas. » [...] Qu'on ne vienne pas nous dire qu'elle a cru qu'on allait la faire venir pour faire de la coiffure. [...] Ces filles d'Afrique, elles avaient beau être exploitées, elles envoyaient quand même de l'argent à leurs familles. »

[Journal de terrain, mars 2007]

Enfin, les accusés font le même usage des techniques d'invalidation<sup>35</sup> de la parole des plaignantes, en mobilisant l'argument d'une prostitution volontaire :

« Tu t'es déjà prostituée au pays, t'es venue toute seule ici. Pourquoi quand t'as traversé la frontière, qu'ils te contrôlaient, pourquoi t'as pas dit qu'on t'a forcée ? Qu'est-ce que je t'ai fait pour que tu parles si mal de moi ? », s'exclame un prévenu. Un autre accusé reconnaît le proxénétisme mais nie avoir fait usage de la contrainte et mobilise, lui aussi, l'argument des papiers : « Je ne sais pas pourquoi elle dit ça, pour des papiers ou je ne sais quoi, mais je n'ai pas fait ça. Je prends juste l'argent, je fais mon business, ce n'est pas mon problème si l'argent vient de la prostitution. »

[Journal de terrain, février 2007]

Ainsi, le soupçon de détournement de procédure est-il omniprésent, même lorsque l'usage de la contrainte et de la violence est dûment démontré par les écoutes téléphoniques ou d'autres éléments de l'enquête policière. L'idée que les personnes aient pu dénoncer dans le seul but d'obtenir des papiers en plus du stigmate d'ancienne prostituée constitue autant de techniques de déstabilisation et de disqualification des plaignantes, surtout lorsqu'elles demandent réparation.

Quelquefois le soupçon s'apaise. Ainsi, l'un des procès auxquels nous avons assisté se distingue de tous les autres en raison de la posture adoptée par

32. E. Goffman, *Asiles...*, op. cit., p. 243.

33. Voir Delphine Serre, *Les Couloirs de l'État social. Enquête sur les signalements d'enfant en danger*, Paris, Raisons d'agir,

coll. « Cours et travaux », 2009, p. 14.

34. Sur cette notion, voir Gail Pheterson, *Le Prisme de la prostitution*, Paris, L'Harmattan, coll. « Bibliothèque

du féminisme », 2001.

35. Pour un autre exemple des techniques d'invalidation sur la scène d'un procès, voir Élisabeth Claverie, « Questions

de qualifications. Un mufti bosnien devant le TPIY », *Terrain*, 51, 2008, p. 78-93.

la victime-témoin, Joyce, une Nigériane de 23 ans qui se présente à la 16<sup>e</sup> chambre correctionnelle du Tribunal de grande instance de Paris, seule, sans avocat, ignorant tout de ses droits, et ne demandant aucune réparation. L'accusée est quant à elle une femme nigériane de vingt ans son aînée, défendue par un avocat. L'attitude de la plaignante est d'emblée qualifiée de « courageuse » par la présidente du Tribunal qui dès le début du procès lui rappelle ses droits à l'indemnisation :

**Le juge :** « Vous êtes victime, vous avez été courageuse, vous pouvez demander une indemnisation. » [Revient sur l'importance des indemnisations].

**Le traducteur :** « C'est la première fois qu'elle vient ici, elle ne sait pas comment faire. Elle veut seulement un jugement [silence]. »

**Le juge :** « C'est à elle de décider si elle veut rester victime ou si elle veut demander réparation du préjudice. »

**Le traducteur :** « Je me décide pour le jugement, je ne sais pas pour le reste, je n'ai pas d'avocat. Je veux simplement qu'ils me laissent tranquille. »

**Le juge :** « Bon, elle reste alors simple victime [avec regret]. »

À plusieurs reprises Joyce répète qu'elle voudrait « simplement que la justice soit faite ». L'absence d'une demande de réparation et son attitude qualifiée de « courageuse » suffisent donc à valider son récit, alors même que les éléments rassemblés par l'enquête policière ne permettent pas de statuer sur l'usage de la contrainte. Ce passage « de la douleur au droit<sup>36</sup> » est présent dans les propos de la procureure de la République. Pour celle-ci, Joyce est une « porte-parole de toutes les femmes silencieuses » qui continuent à subir l'exploitation dans « l'indifférence générale » :

« Dans un dossier où transparissent des centaines de victimes, vous comprenez tout de suite que c'est avec surprise qu'on voit la présence de M<sup>lle</sup> Joyce N. [...] Toutes les autres ont manifesté une peur telle qu'il était impossible de retirer quoi que ce soit. [...] Si on avait dix Joyce N. à Paris, il n'y aurait plus de prostitution en France. [...] Elle va jusqu'au bout. [...] Elle a quasiment un rôle humanitaire si ce n'est pas un rôle de représentation. [...] Elle est la seule sur cent à avoir eu le courage de venir devant nous aujourd'hui [...] Les personnes comme Joyce N. font avancer le droit ! [...] Le fait qu'elle ne puisse pas chiffrer le nombre de clients par jour est incontestablement un élément

d'authenticité. [...] Mademoiselle Joyce N. ne vient pas demander de l'argent, elle veut que la justice soit rendue, elle veut qu'on sache ces choses là. »

Faire de Joyce un « individu en puissance d'être cause<sup>37</sup> » illustre ici la volonté de transformer l'arène du procès en l'espace de dénonciation publique d'une injustice. Mais au-delà de ce qui pourrait être interprété comme une manière de dé-singulariser une souffrance individuelle, le procès de Joyce apporte un éclairage précieux quant au statut du témoignage dans la carrière d'une victime de la traite. La victime n'existe en effet que par le témoignage qu'elle est susceptible de produire. Or, nous l'avons vu, il ne suffit pas d'affirmer qu'on est victime pour être reconnue comme telle. L'énonciation doit à la fois s'appuyer sur des preuves – apportées par les plaignantes ou par les professionnels – et façonnée suivant une forme narrative qui paraisse convaincante<sup>38</sup>. Le cas des victimes de la traite est en ce sens un cas limite en ce que toute demande de réparation s'accompagne d'un soupçon d'inauthenticité, amplifié par le double stigmate de prostituée et de sans-papiers. Cette configuration pose la question des conditions de possibilité d'une fin de soupçon. Le procès de Joyce peut apporter un élément de réponse : le soupçon s'apaise à la seule condition que les victimes restent cantonnées aux sphères compassionnelle et humanitaire sans aucune demande de réparation. Plus qu'un sujet de droit, la figure de la victime apparaît avant tout comme une catégorie morale qui, de fait, soulève la question de l'articulation entre une « politique de la pitié », définie comme une « politique qui s'empare de la souffrance pour en faire l'argument politique par excellence »<sup>39</sup>, et une politique de la justice dont la vocation serait de traduire cette souffrance en droit. La restitution des procès pour traite montre en effet que cette traduction n'est possible qu'à condition que la victime reste dans un registre moral ou dans le registre du témoignage désintéressé. À l'inverse, toute volonté de conquérir les droits à la réparation est soumise à une nouvelle épreuve de vérité qui s'avère particulièrement coûteuse. En témoigne d'ailleurs le faible nombre de victimes présentes aux procès. Sur les dix procès que nous avons suivis, seulement deux personnes ont accepté de se constituer partie civile : Marina L. présente

36. Nicolas Dodier et Janine Barbot, « De la douleur au droit. Ethnographie des plaidoiries lors de l'audience pénale du procès de l'hormone de croissance contaminée », in Daniel Cefai, Mathieu Berger et Carole Gayet-Viaud (dir.), *Du Civil au politique. Ethnographies du vivre ensemble*, Bruxelles, Peter Lang, 2011, p. 289-322.

37. Luc Boltanski, *L'Amour et la justice comme compétences. Trois essais de sociologie de l'action*, Paris, Métailié, 1990.

38. Voir par exemple l'article de Richard Rechtman dans lequel il revient sur les différentes « mises en forme narratives » déployées par les victimes du stress post-traumatique et susceptibles d'emporter la conviction des professionnels : « Être

victime : généalogie d'une condition clinique », *L'Évolution psychiatrique*, 67(4), 2002, p. 775-795.

39. Luc Boltanski, *La Souffrance à distance. Morale humanitaire, médias et politique*, Paris, Métailié, 1993, p. 57.

physiquement à la barre et une autre Nigériane, suivie par le Bus des femmes mais refusant de venir se présenter à l'audience par crainte des représailles de ses anciens souteneurs. Dans les autres procès, les victimes étaient physiquement absentes et ne demandaient aucune réparation. Leurs noms étaient néanmoins évoqués à plusieurs reprises afin de dénoncer le caractère « sordide » des violences endurées.

La catégorie de « victime de la traite » apparaît donc comme le produit d'une administration distribuée au sein d'un ensemble d'acteurs en relation plus ou moins étroite et qui partagent le même soupçon *a priori* sur l'authenticité des récits livrés par les plaignantes. Celles-ci – et il est important

de le souligner – jouent un rôle actif dans cette administration : résistance à certaines dispositions – refus de se rendre au procès, réticence à déposer plainte, poursuite de l'activité prostitutionnelle alors que celle-ci est condamnée par certaines associations – ou à l'inverse, un important « travail de conformation »<sup>40</sup> aux règles et aux normes dictées par les institutions qui les administrent. Par conséquent, la thèse suivant laquelle la passivité serait intrinsèque à la condition de victime mérite d'être nuancée<sup>41</sup>. Si les personnes impliquées dans une procédure de justice se trouvent effectivement dans une position subordonnée vis-à-vis de l'administration, c'est aussi au sein de cette relation de domination que peuvent se constituer les îlots de résistance.

---

40. L'expression est de Nicolas Dodier, *L'Expertise médicale. Essai de sociologie sur l'exercice du jugement*, Paris, Métailié, 1993, p. 30. 41. Sur la passivité attribuée à la figure de la victime nous nous référons à Sandrine Lefranc et Lilian Mathieu (dir.), *Mobilisations de victimes*, Rennes, PUR, coll. « Res Publica », 2009.